
PRÉFECTURE DE DORDOGNE

**Déclaration de projet par la communauté de communes
Isle Double Landais valant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Ménesplet
- Demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la
commune de Ménesplet déposée par la SAS CS LES
BRANDES**

LIVRE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Établi par Monsieur Edouard PERRIN, commissaire enquêteur désigné par N°E23000029/33 du 10 mars 2023 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

SOMMAIRE

1. RAPPELS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4. CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET SES MODALITÉS

5. CONCLUSIONS SUR LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MENESPLET

6. CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

7. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES DE LA CCIDL ET DU PORTEUR DE PROJET

BILAN ET AVIS MOTIVES

1. RAPPELS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne, la présente enquête publique unique a eu pour objet de recueillir les avis du public sur :

- La déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais, compétente en matière d'urbanisme, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménesplet ;
- La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol *au lieu-dit «Aux Brandes»* sur la commune de Ménesplet, déposée par la société SAS CS LES BRANDES à la mairie de Ménesplet le 24 février 2020.

Les évolutions apportées au PLU de Ménesplet portaient sur :

- l'ajout d'une section « énergies renouvelables » au PADD¹ - Le changement de zonage de la zone concernée par le projet en 1Npv et en UY ;
- La modification des articles correspondant dans le règlement écrit des zones 1N et UY.

Le projet faisait l'objet de la demande de permis de construire n° PC 024 264 20 R 0009 déposée en mairie de Ménesplet le 24 février 2020.

L'enquête publique relative à l'opération devait porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Par courrier du 18 juin 2021, la CCIDL et la société TotalEnergies ont demandé la mise en œuvre d'une « procédure conjointe » pour la déclaration de projet et la demande de permis de construire.

Dans ce cadre, une enquête publique unique a été mise en œuvre conformément à l'article l'article L123-6 du code de l'environnement.

2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique unique s'est déroulée du mercredi 3 mai 2023 (9h) au mercredi 7 juin 2023 (17h00), soit une durée de 36 jours consécutifs, conformément à l'arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Ménesplet.

Cette enquête a été conduite par M Edouard PERRIN, commissaire enquêteur, désigné par décision N°E23000029/33 du 10 mars 2023 de madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Publicité légale

Elle a été mise en œuvre par la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice de l'enquête publique, avec les actions suivantes :

- Par la parution préalable de l'avis d'enquête dans le Sud-Ouest et Réussir le Périgord le 14 avril 2023, soit plus de 15 jours avant le début d'enquête ;
- Par le renouvellement de ces parutions dans *Sud-Ouest* et *Réussir le Périgord* le 5 mai 2023 ;

¹ PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

- Par l’affichage de l’arrêté préfectoral en mairie de Ménesplet pendant toute la durée de l’enquête ;
- Par la mise en place de 5 affiches de l’avis d’enquête au format A2, sur fond jaune, autour du site « Aux Brandes » par la société TotalEnergies ;
- La mise en ligne des modalités de l’enquête publique sur le site Internet des services de l’État en Dordogne ainsi que du dossier d’enquête.

Publicité complémentaire

En complément de la publicité réglementaire, la mairie de Ménesplet a annoncé le déroulement de l’enquête publique unique sur la page d’accueil du site internet de la commune, 10 jours avant son début et jusqu’à sa clôture. L’enquête a également été annoncée aux habitants de Ménesplet à travers l’application de téléphone portable « panneau pocket » et sur la page d’accueil du site de la commune voisine de Montpon-Ménéstérol.

Le dossier

Le dossier du projet, réglementairement constitué, a été mis à la disposition du public sous forme papier à la mairie de Ménesplet, siège de l’enquête publique.

Le public a eu la possibilité de le consulter aux heures d’ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Un poste informatique en libre-service à l’accueil de la mairie de Ménesplet permettait une consultation du dossier sous forme numérique.

Le public a également pu consulter la forme dématérialisée du dossier sur le site internet des services de l’État en Dordogne à partir du 24 avril 2023 à l’adresse <https://www.dordogne.-gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques>.

Réunion publique d’information et d’échange

Aucune réunion publique d’information et d’échange n’a été organisée pendant l’enquête.

Avant l’organisation de l’enquête, le porteur de projet a organisé une permanence publique au sujet du projet de centrale solaire Les Brandes le 29 novembre 2022 de 15h à 19h au foyer de Ménesplet, sous la forme d’une permanence en libre accès.

3. DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Réunions préparatoires

30 mars 2023 10h30 : réunion préparatoire avec la préfecture (bureau environnement/gestion ICPE-Enquête publique ; mise au point des modalités du déroulement de l’enquête ; réception du dossier papier de l’enquête par le commissaire enquêteur.

25 avril 2023 : réunion à la communauté de communes Isle Double Landais avec le représentant de la société TotalEnergies (Mme Anne Frédéric), M Anthony Williams, vice-président de la communauté de communes Isle Double Landais chargé de l’urbanisme et M Christophe Coignard, directeur des services techniques de la CCIDL.

La visite des lieux

La visite du site au lieu-dit «Aux Brandes» a eu lieu le 25 avril 2023 en milieu d'après-midi avec le représentant de la société TotalEnergies. La visite a été l'occasion de vérifier la mise en place de l'affichage public.

Les permanences

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences au siège de l'enquête à la mairie de Ménesplet :

- Le mercredi 3 mai 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 10 mai 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le lundi 22 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 2 juin 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 7 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

Les 5 permanences se sont tenues dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la mairie. L'accueil du public était assuré par les secrétaires de mairie.

Lors de ces 5 permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 5 personnes.

Les observations

Conformément à l'arrêté préfectoral, le public a pu consigner ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- Par courrier électronique, du mercredi 3 mai 2023 (9h) au mercredi 7 juin 2023 (17h00), à l'adresse suivante : « pref-ep2023-brandes-menesplet@dordogne.gouv.fr » ;
- Par courrier postal adressé à la mairie de Ménesplet , à l'attention du commissaire enquêteur ;
 - Par observation écrite déposée sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, accessible au secrétariat de la mairie de Ménesplet dans les mêmes conditions et aux mêmes heures que le dossier papier ;
 - Par observations écrites ou orales présentées au commissaire enquêteur, enregistrées sur le registre d'enquête, à l'occasion de cinq permanences effectuées en mairie de Ménesplet .

Sur le registre d'enquête détenu par la mairie de Ménesplet , siège de l'enquête, accessible au public pendant les heures d'ouverture de la mairie, ont été consignées : 4 observations dont 2 observations rédigées sur le registre d'enquête et 2 sous forme de note remises en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence du 7 juin 2023, ces deux documents étant annexés au registre d'enquête.

Par courriel à l'adresse pref-ep2023-brandes-menesplet@dordogne.gouv.fr indiquée sur l'arrêté n° BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne : 1 observation.

Par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Ménesplet , siège de l'enquête publique : 1 courrier reçu le 4 mai 2023 en mairie et annexée au registre d'enquête.

Le Procès-Verbal (PV) de synthèse des observations du public a été transmis à la CCIDL et au pétitionnaire par mail le 14 juin 2023 puis remis le 16 juin 2023 en main propre à la CCIDL, représentée par M WILLIAMS, vice-président, et à Mme Anne FREDERIC, représentant la société SAS CS LES BRANDES porteur de projet.

Dans ce PV, le commissaire enquêteur a fait part des observations du public au nombre de 6 et a posé 11 questions.

TotalEnergies Renouvelables a répondu au PV de synthèse des observations dans un mémoire daté du 27 juin 2023 et la CCIDL du 28 juin 2023.

4. CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET SES MODALITÉS

4.1 Sur les modalités d'organisation

L'enquête publique unique portant à la fois sur la déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Ménesplet et la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet s'est déroulée du mercredi 3 mai 2023 (9h00) au mercredi 7 juin 2023 (17h00) soit 36 jours consécutifs, conformément à réglementation en vigueur et à l'arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice.

La publicité légale a été mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

La publicité complémentaire, avec la communication du déroulement de l'enquête sur les sites internet des mairies de Ménesplet et Montpon-Ménéstérol ainsi que par l'application téléphone mobile « panneau pocket » a été notable.

Aucune réunion d'information et d'échange avec le public n'a été organisée durant l'enquête, le commissaire enquêteur ne l'estimant pas nécessaire au regard de l'importance ou de la nature du projet et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

4.2 Sur le dossier présenté à l'enquête publique

Après le dépôt de permis de construire en février 2020 et l'avis de la MRAe sur le projet en mai 2021, le pétitionnaire a fait évoluer son projet en réduisant en particulier son emprise. En février 2023, il a mis à jour les pièces du dossier. « Afin de s'assurer de la cohérences entre les dernières évolutions et les pièces fournies lors du dépôt du dossier de permis de construire », il a produit une note d'accompagnement récapitulant les éléments du dossier impactés par le redimensionnement du projet.

Avant le début d'enquête, le commissaire enquêteur a demandé :

- A la préfecture de Dordogne, d'ajouter au dossier d'enquête le Procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) du 9 septembre 2020 et l'accord du préfet à la demande de dérogation aux dispositions de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la partie zone 2AUy du poste électrique de Ménesplet en UY ;
- Au pétitionnaire, un document décrivant le montage juridique et les liens entre CS Les BRANDES, TOTAL QUADRAN et TotalEnergies et une mise à jour du contexte énergétique, décrit au paragraphe 4.3.4 de l'étude d'impact, se basant sur des données datant de 2012.

Le 25 avril 2023, lors du contrôle du dossier en mairie de Ménesplet, le commissaire a remarqué une légère différence entre les versions numérique et papier de la demande de permis de construire cerfa n°13409*06. Ces documents ont été remplacés par la version détenue à la mairie de Ménesplet.

La CCIDL a produit une notice explicative relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet tandis que les sociétés TOTAL QUADRAN et CS LES BRANDES ont produit l'étude d'impact du projet sur l'environnement et son résumé non technique, conformément à l'article R122-5.

Le premier a été soumis à l'avis de la MRAe en avril 2020 et le deuxième en mars 2021. La notice explicative de la CCIDL s'appuie sur l'étude d'impact dont elle reprend de nombreuses pièces.

Ces documents sont estimés complets et bien illustrés.

Le contenu du dossier, comprenant les pièces et avis exigés par les législations et les réglementations applicables, est considéré conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le dossier a été mis à la disposition du public dans les modalités définies par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

4.3 Sur la participation du public

Avec cinq personnes s'étant déplacées lors des permanences du commissaires enquêteurs et 6 observations au total, la participation du public a été modeste malgré la mise en œuvre de la publicité complémentaire par les mairies de Ménesplet et de Montpon-Ménéstérol.

Sur l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ne l'a pas estimé nécessaire en regard de l'importance et de la nature du projet ainsi que des conditions de déroulement de l'enquête publique. La présence modeste du public lors des permanences et les préoccupations formulées dans les observations n'ont pas mis en évidence ce besoin.

Avant l'enquête, le public avait pu prendre connaissance du projet lors de la permanence publique organisée par le porteur de projet le 29 novembre 2022 à Ménesplet. Selon ce dernier, une vingtaine de personnes s'était présentée.

4.4 Sur la perception de l'acceptabilité du projet par le public

Premiers concernés, les riverains n'ont pas manifesté d'hostilité vis-à-vis du projet. Seule une personne ayant une propriété à l'Est du projet a rédigé une observation déclarant s'opposer au projet, considérant celui-ci trop proche des habitations.

Deux personnes, le maire de Ménesplet et un habitant déclarant être agriculteur, ont fait part de leurs préoccupations sur le devenir des zones d'évitement, craignant que celles-ci deviennent des repaires de sanglier dans le cas où elles ne seraient pas clôturées, situation qui selon eux est source de danger, compte tenu de la proximité de la RD 6089, et de dégradations sur les cultures et les prairies.

La personne agriculteur a fait part de ses réserves sur « *l'opportunité de faire des centrales photovoltaïques sur des terres agricoles (même abandonnées)* » mais sans manifester d'opposition ferme.

Le projet n'a pas fait l'objet d'observations de la part des associations environnementales.

5. CONCLUSIONS SUR LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MENESPLET

5.1 Sur le cadrage réglementaire de la procédure

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Ménesplet est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et R104-14 du code de l'urbanisme.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, de par sa puissance supérieure à 250kWc, est également soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

La CCIDL, s'appuyant sur le cabinet VERDI, a constitué le dossier de mise en compatibilité.

La MRAe, en tant qu'autorité environnementale, a été saisie le 8 avril 2020 et a rendu son avis le 3 juillet 2020, soit dans le délai de 3 mois. Elle a jugé que les documents présentés contenaient l'ensemble des informations requises par le code de l'urbanisme et que le dossier était bien illustré. La notice explicative comporte de nombreuses pièces issues de l'étude d'impact du projet.

Un volet de la mise en compatibilité comportant le reclassement d'une parcelle correspondant au poste électrique de Ménesplet de 2Auy en Uy, une dérogation aux dispositions des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme a été sollicitée par la CCIDL au préfet. Celui-ci, après avis favorable de la CDPNAF, a accordé la dérogation par courrier du 8 octobre 2020. Dans la réponse au PV de synthèse des observations, la CCIDL fait savoir que **« Cette modification de zonage sera finalement supprimée de la déclaration de projet car ne rentre pas dans le champ du présent projet »**.

La CCIDL et TotalEnergies ont demandé le 18 juin 2021 à la préfecture de Dordogne la mise en place d'une « procédure conjointe » pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Ménesplet et pour la demande de permis de construire pour un parc solaire au sol sur la commune de Ménesplet, en référence à l'article L123-6 du code de l'environnement.

5.2 Sur la réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint du 17 septembre 2020 a mis en lumière l'avis défavorable de la chambre d'agriculture de Dordogne, considérant les terrains du projet comme agricoles alors que les *« parcs photovoltaïques doivent s'installer sur des sites artificialisés avant de se positionner sur des terres agricoles »*.

Sur le caractère agricole des parcelles, la CCIDL et le pétitionnaire considèrent de leur côté que *« le projet est situé sur un ensemble de parcelles en friche, sans usage agricole... Aucune activité n'est pratiquée sur l'ensemble de la zone projet. Le projet n'entre donc pas en concurrence avec un autre usage du sol »* et *« Le projet ne consomme pas de terres agricoles, la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque étant classée 1N, 1AUY et 2AUY selon le PLU de Ménesplet et est prévue d'être reclassée en zone 1NPV dédiée exclusivement à l'installation de parc photovoltaïque »*.

La DDT24 a donné un avis favorable sous réserve :

- de poursuivre la démarche ERC en étudiant les sites alternatifs ;
- de limiter le classement en 1Npv à l'emprise clôturée du parc photovoltaïque et de classer le reste en N de façon à sanctuariser les zones humides (ZH) et les habitats protégés ou bien de réaliser une OAP qui protège les espaces décrits supra .

Le service régional de l'archéologie de la DRAC a demandé la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventives préalablement à la réalisation du projet.

5.3 Sur l'intérêt général du projet

L'appréciation de l'état général du projet est un des objets de la présente enquête unique sur lequel la communauté de communes doit se prononcer à l'issue de l'enquête.

L'intérêt général est décrit au paragraphe 3.4.7 « Intérêt général du projet d'aménagement d'un champ solaire » de la notice explicative de la CCIDL.

Il comporte deux volets :

- La contribution à la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la CCIDL ;
- La proposition d'emploi locaux.

La notice rappelle que le projet est situé sur un ensemble de parcelles en friche, sans usage agricole et que, partant, il n'entre pas en concurrence avec un autre usage des sols.

Les éléments supra correspondent à l'intérêt général de tout parc photovoltaïque et aux objectifs de développement des énergies renouvelables exprimés dans les documents nationaux et régionaux.

Le ScoT du Pays de l'Isle, en cours d'enquête, comporte un objectif « développer les énergies renouvelable », le territoire ne produisant que 8 % de l'énergie consommée (page 53 du PADD), et dans le cadre de cet objectif : « favoriser le développement de l'énergie solaire ». Concernant celle-ci, le ScoT indique que le territoire affiche une puissance installée de 8MW pour un potentiel départemental évalué à 1450 MW.

5.4 Sur le contenu de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Ménesplet comporte la modification du plan de zonage du PLU de Ménesplet par le classement des parcelles prévues accueillir le projet photovoltaïque en zone 1Npv.

Le projet est prévu s'installer sur des parcelles classées dans le PLU actuel en 1N, 1AUy et 2AUy. Aucun terrain en zone A n'est affecté.

Sur le reclassement de l'emprise du poste source électrique de Ménesplet de 2AUy en Uy, la CCIDL déclare dans sa réponse à la question du commissaire enquêteur dans le PV de synthèse des observations que « *Cette modification de zonage sera finalement supprimée de la déclaration de projet car ne rentre pas dans le champ du présent projet* ».

Au total, d'après le tableau de la CCIDL transmis dans le mémoire de réponse au PV de synthèse des observations, 9,5 ha de zone à urbaniser sont supprimés (1,9 ha en 1AUy et 7,6 ha en 2AUy) au profit du secteur 1N (en particulier le secteur 1Npv créé). La superficie en zone A (agricole) reste inchangée.

Il est donc remarqué que la mise en compatibilité s'accompagne d'un accroissement de la zone N au détriment de la zone à urbaniser, ce qui s'inscrit dans l'objectif du DOO du ScoT

du pays de l'Isle : « *Proscrire la dispersion de l'habitat et des activités économiques dans les espaces naturels, forestiers ou agricoles et ainsi intégrer dans les PLU(i) une définition précise et une caractérisation zonée de l'espace de continuum à maîtriser et de sa limite avec les autres affectations* ».

Dans le « règlement modifié zones UY et 1N » chapitre 2, article 1N4 « desserte par les réseaux », item 3 « autres réseaux », il est écrit : « *En secteur 1Npv, les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain à la charge du pétitionnaire* ». D'un autre côté, le pétitionnaire a prévu, en liaison avec la DDT24/SEER², une solution de câblage électrique en aérien au droit de la zone humide pédologique pour relier les panneaux photovoltaïques aux onduleurs, au lieu d'une solution par tranchées drainantes qui aurait augmenté la superficie des zones humides impactées. **Ce volet du règlement nécessite une modification afin de ne pas apparaître contradictoire avec la solution technique du pétitionnaire.**

5.5 Sur l'avis de la MRAe

La MRAe a recommandé qu'une véritable démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet de création d'une centrale photovoltaïque soit conduite, comprenant une recherche de site d'implantation alternatif moins impactant pour les espaces naturels et agricoles.

Dans sa réponse à cet avis, la CCIDL a fait part de l'étude de TotalEnergies sur le potentiel photovoltaïque sur les sites anthropisés à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Sur les 56 sites anthropisés, 3 sites seulement ont été retenus comme potentiels sites alternatifs, dont un faisant l'objet d'un projet en cours. Le deuxième ne comportant pas moins d'enjeux que celui des Brandes selon le pétitionnaire.

Sur l'emprise de la future zone 1Npv « *qui ne devrait pas excéder les emprises du projet* », il est constaté que le pétitionnaire a pris en compte ce point en limitant ce zonage à l'emprise clôturée du parc photovoltaïque.

En revanche concernant la mise en place d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants dans les zones d'évitement, la CCIDL « *fait le choix de ne pas appliquer de mesure particulière vis-à-vis de la protection des sites à enjeux identifiés car il existe toujours un risque que le projet de centrale photovoltaïque au sol n'arrive pas à son terme. Ainsi, les terrains seraient malgré tout visés par des mesures de gestion et de protection particulières qui pourraient fortement contraindre les propriétaires des terrains en question sans raison apparente* ».

Le secteur reste classé 1N soit « zone naturelle à protéger ». **Néanmoins, le projet a mis en lumière des zones à enjeux (en particulier zones humides) et prévoit une zone de compensation. Il paraît opportun que ces zones restent identifiées en tant que telles afin que d'éventuelles activités futures ne viennent y porter atteinte, en particulier pour la zone de compensation dont le suivi doit être assuré.**

² SEER : Service Eau Environnement Risques de la Direction Départementale des territoires

6. CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

6.1 Sur les impacts du projet sur l'environnement

L'évaluation de l'état initial a permis de mettre en évidence les enjeux suivants :

- Présence de 3 espèces végétales protégées au niveau régional ;
- Présence de 10,17 ha de zones humides correspondant à des prairies hygrophiles à jonc acutiflore ;
- Présence d'une espèce d'odonate protégée, la Cordulie à corps fin ;
- Présence de 5 espèce d'amphibiens se reproduisant au sein des zones humides ;
- Présence d'oiseaux à enjeux ;
- Intérêt des lisières et de la ripisylve du Petit Rieu pour les reptiles et les chauves-souris.

Les enjeux du site, localisés aux zones humides, à la ripisylve du Petit Rieu et aux zones boisées, ont été jugés globalement modérés par le pétitionnaire.

Les diagnostics d'état initial de la biodiversité ayant été estimés insuffisants par la MRAe et le SAGE Isle-Dronne ayant été approuvé le 2 août 2021, le pétitionnaire a réalisé des campagnes complémentaires qui ont abouti à l'identification d'autres zones humides, conduisant à un évitement supplémentaire de 5,5 ha.

A l'issue de la nouvelle démarche ERC, le pétitionnaire a évalué l'impact résiduel sur les zones humides à 150 m² pour la création d'une piste et à 770 m² sur le secteur Sud Est pour la mise en place des pistes et des pieux, pour un total de 920 m².

Concernant le câblage au sein de l'emprise des panneaux photovoltaïques, le pétitionnaire a proposé une solution technique d'évitement à partir de câblage aérien au droit de la zone humide pédologique au lieu de tranchées drainantes, solution de réduction qui aurait augmenté la surface de zone humide impactée et ainsi entraîné une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En conclusion, le pétitionnaire a estimé le niveau des impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures, faible à très faible et non significatif sur le milieu biologique . Concernant les zones humides, il a proposé une mesure compensatoire de 150 %, en contre-partie de la destruction de 920 m² de ZH, avec la gestion durable d'une ZH de 1380 m² identifiée en périphérie Sud Est de la centrale.

Concernant l'impact de covisibilité, le pétitionnaire le classe à un niveau faible (court terme) à très faible (long terme) grâce à la plantation de haies en périphérie de l'enceinte photovoltaïque.

Le pétitionnaire a également prévu des protocoles pour les mesures de suivi de la flore et la faune sur quatre années après l'installation du parc. Il estime le coût de ces mesures à 23000 euros HT.

6.2 Sur la phase de démantèlement

Le pétitionnaire considère une centrale solaire de cette nature comme une installation totalement réversible. A la fin de la période d'exploitation, le pétitionnaire prévoit le

démantèlement du site et sa réhabilitation. Le démontage et le recyclage des équipements sont décrits dans l'étude d'impact.

Au niveau juridique, le pétitionnaire déclare que le bail avec le propriétaire prévoit une clause de démantèlement de la responsabilité du porteur de projet. Un constat d'huissier décrivant l'état initial du terrain sera dressé et annexé au bail. Puis, un nouveau constat d'huissier sera fait après remise en état des parcelles à la fin du démantèlement.

Le pétitionnaire ne prévoit pas d'autres clauses car selon lui, il n'existe aujourd'hui aucune réglementation pour le démantèlement des centrales solaires, ni d'obligation de mettre en place une garantie de démantèlement. Il estime que la société projet « CS les Brandes » étant détenue indirectement par TotalEnergies Renouvelables France, il est peu probable que cette dernière n'ait pas les moyens financiers pour respecter ses engagements contractuels et assurer ainsi le démantèlement.

On peut néanmoins faire remarquer que d'autres sociétés projets prévoient la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire avec un provisionnement des fonds nécessaires à la remise en état du site dès la phase de financement du projet.

6.3 Sur les solutions de substitution

Jugée insuffisante dans l'étude d'impact, la démarche de sélection et de justification du site a été revue par le pétitionnaire et présentée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Sur les 56 sites anthropisés, 3 ont été retenus comme potentiels sites alternatifs dont deux déjà sélectionnés pour un projet. Selon le pétitionnaire, le site restant n'a pas moins d'enjeux que le site des Brandes, ce qui justifie son choix.

La CCIDL a également présentée l'étude du pétitionnaire dans son mémoire de réponse à l'avis de la MRAe, validant ainsi celle-ci.

6.4 Sur l'articulation avec les plans, schémas et programmes (Hors PLU)

Lors de la phase d'instruction, après l'avis de la MRAe, le pétitionnaire a fait évoluer son projet pour prendre en compte en particulier les prescriptions du SAGE Isle-Dronne (approuvé le 2 août 2021), notamment sa règle n°1 relative à la protection des zones humides.

Le projet n'est pas affecté par des servitudes publiques.

6.5 Sur la demande de permis de construire

Le permis de construire a été déposé en mairie de Ménesplet le 24 février 2020. Le projet ayant évolué avant enquête, TotalEnergies a ajouté au dossier une note d'accompagnement présentant les évolutions du projet et mettant à jour les données modifiées. Les nouvelles versions de certaines pièces ont été fournies au dossier. En revanche, l'étude d'impact n'a pas été modifiée, le pétitionnaire ne l'estimant pas nécessaire, les impacts du projet redimensionnés étant inférieurs au projet déposé en 2020.

En revanche, le commissaire enquêteur a demandé une mise à jour de la présentation des sociétés parties prenantes au projet (SAS CS LES BRANDES, TOTAL QUADRAN, TotalEnergies, TotalEnergies renouvelables) et de leurs liens, compte des évolutions depuis le dépôt de permis de construire.

6.6 Sur l'avis de la MRAe

Dans son avis de mai 2022, la MRAe a estimé nécessaire de conforter la démarche ERC, recommander d'étayer la justification du site, celui-ci ne pouvant être considéré comme artificialisé, et d' étoffer l'analyse des effets cumulés, notamment en ce qui concerne le raccordement au poste électrique de Ménesplet.

Le pétitionnaire a répondu à cet avis en octobre 2022, soit plus d'un an après. Sur l'ensemble des points, il apporte une réponse précise.

Sur la reprise de la démarche ERC, celle-ci conduit à une mesure d'évitement supplémentaire par la réduction de 5,5 ha du parc photovoltaïque, compte tenu de l'identification de zones humides.

Sur la justification du site et les solutions de substitution, voir le paragraphe 6. 3.

Sur l'analyse des effets cumulés, le pétitionnaire a estimé les ressources du poste électrique de Ménesplet suffisante pour s'y raccorder. Néanmoins, sur ce point il n'y a pas de certitudes ni d'engagement d'ENEDIS sur cette possibilité.

6.7 Sur les avis des autres instances

Après sa réserve exprimée par courriel du 14 janvier 2022 à propos de la dégradation/suppression de zone humide, la DDT/SEER a confirmé par courriel du 19 juin 2023 que le projet n'était pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, compte tenu des mesures d'évitement prises (réduction du parc photovoltaïque de 5,5 ha, passage des câbles électrique en aérien et non en tranchées drainantes). Ce service rappelle que 920 m² de zones humides sont impactés par le projet et, partant, qu'il convient donc de proposer une mesure compensatoire dans le cadre de l'instruction du permis de construire s'élevant à hauteur de 150% de la superficie impactée pour une compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne ».

Le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC a fait part de la décision de mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet.

Le Conseil départemental a émis un avis favorable à la demande de permis de construire sous réserve de l'application de prescriptions routières.

ENEDIS n'a pas émis pas d'avis d'opportunité sur le projet, en particulier sur la possibilité de raccordement au poste source de Ménesplet. Cette position semble être générale pour tout les projets. Il est néanmoins regrettable que le gestionnaire national du réseau de distribution de l'énergie électrique, qui se positionne comme accompagnateur des collectivités territoriales dans leur développement des énergies renouvelables, n'apporte pas sa vision de l'apport du projet aux besoins en énergie du territoire.

Le maire de Ménesplet a émis un avis favorable à la demande de permis de construire en février 2020. Néanmoins, dans le registre d'observation, il a fait part de ses préoccupations relatives au futur des zones évitées par le projet qui pourraient, en l'absence d'entretien, devenir des repaires de sanglier, cette situation étant source de danger pour la circulation sur la RD6089.

Les paysagiste et architecte Conseil de l'État ont émis des critiques, considérant que « *l'étude paysagère ne semble pas avoir été menée, et aucun paysagiste associé à l'étude* ». Ces critiques ont fait l'objet d'une réponse précise du pétitionnaire.

Le SDIS a émis des recommandations et la DGAC a donné un avis favorable.

Au final, aucun avis ne fait part d'objections au projet.

7. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES DE LA CCIDL ET DU PORTEUR DE PROJET

La CCIDL et TotalEnergies renouvelables ont répondu précisément à l'ensemble des observations du public, en rappelant le contenu des documents du dossier ou en complétant ceux-ci en cas de besoin.

De ces réponses, il est retenu en particulier les points ci-dessous :

- Le rappel par le pétitionnaire des retombées économiques locale de la construction de la centrale photovoltaïque estimée à 1,5 million et 2 millions d'euros.
- Pendant la phase d'exploitation, la centrale ne présentera aucune nuisance pour les riverains selon le pétitionnaire. Concernant l'impact visuel, des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place pour réduire significativement l'impact.
- Le porteur de projet signera un bail avec le propriétaire pour les surfaces clôturées et la zone de compensation zone humide de 1380 m². Pour les autres zones, le projet n'aura pas d'incidence sur la situation actuelle. Le choix de l'entretien de ces zones reviendra au propriétaire du terrain comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le pétitionnaire assurant la gestion pérenne de la zone humide faisant l'objet de la mesure de compensation.
- Le projet ne consomme pas de terres agricoles, la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque étant classée 1N, 1AUY et 2AUY selon le PLU de Ménesplet et est prévue d'être reclassée en zone 1NPV dédiée exclusivement à l'installation de parc photovoltaïque.
- La modification de zonage du poste source électrique de Ménesplet de 2Auy en Uy est supprimée de la déclaration de projet car ne rentre pas dans le champ du présent projet.
- La CCIDL fait le choix de ne pas appliquer de mesure particulière vis-à-vis de la protection des sites à enjeux identifiés car il existe toujours un risque que le projet de centrale photovoltaïque au sol n'arrive pas à son terme.
- L'absence de recours à la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation.
- L'intention du pétitionnaire de mettre à disposition la zone clôturée au profit d'un pâturage ovin, proposant ainsi la réintroduction d'une activité agricole sur les parcelles en question.

BILAN ET AVIS MOTIVES

◆ Sur le déroulement et les modalités de l'enquête publique unique

Considérant :

- x Le déroulement de l'enquête unique conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 de la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice ;**

- x **L'apport significatif de la publicité complémentaire par les communes de Ménesplet et Montpon-Ménéstérol ;**
- x **L'information du public avant et pendant l'enquête proportionnée aux enjeux de celle-ci grâce à la mise en œuvre des actions de publicité légale et de publicité complémentaire ainsi que des possibilités de recueil d'informations techniques sur le projet ;**
- x **La mise à la disposition du public du dossier d'enquête conformément à l'arrêté n°BE 2023-04-02 du 11 avril 2023 ; dossier estimé complet et précis comprenant les pièces et avis exigés par les législations et les réglementations applicables, en particulier celles de l'article R123-8 du code de l'environnement ;**
- x **La mise en œuvre de la procédure d'enquête publique unique portant à la fois sur le projet de central photovoltaïque et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménesplet en application de l'article L123-6 du code de l'environnement ;**
- x **La participation modeste du public ;**
- x **L'absence d'opposition des associations environnementales au projet ;**
- x **L'opposition d'une seule personne au projet ;**
- x **La précisions des réponses de la CCIDL et de TotalEnergies renouvelables à l'ensemble des observations du public.**

◆ **Sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Ménesplet :**

Considérant :

- x **L'intérêt général du projet, objet de la présente enquête, qui s'inscrit dans l'objectif global du développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale et à celle du territoire tout en contribuant au soutien de l'économie locale ;**
- x **L'avis défavorable de la chambre d'agriculture exprimée lors de la réunion d'examen conjoint, considérant l'état agricole des parcelles prévues pour l'installation du parc photovoltaïque ;**
- x **Le classement de ces parcelles en zone 1N pour la plus grande partie et en 1AUy et 2AUy pour le reste dans le PLU opposable de Ménesplet ;**
- x **La position de la CCIDL qui déclare que « *Le projet est situé sur un ensemble de parcelles en friche, sans usage agricole... Aucune activité n'est pratiqué sur l'ensemble de la zone projet. Le projet n'entre donc pas en concurrence avec un autre usage du sol* » ;**
- x **L'avis favorable de la DDT24, lors de cette réunion, sous réserve de compléter la démarche ERC³, d'étudier les sites alternatifs et de restreindre la zone 1Npv à l'emprise clôturée ;**
- x **La prise en compte par la CCIDL et le pétitionnaire de ces réserves, en particulier sur celle de la justification du site où la CCIDL, s'appuyant sur une étude de TotalEnergies, justifie le choix du site dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, justification**

qui néanmoins aurait davantage de poids si elle avait été réalisée par un cabinet d'étude indépendant ou bien en tout ou partie par la CCIDL s'appuyant sur sa connaissance du territoire ;

x La diminution de la superficie de la zone à urbaniser de 10 ha environ au profit de la zone 1N ;

x Le choix de la communauté de communes de ne pas appliquer de mesure particulière de protection vis-à-vis des sites, dont les enjeux en matières d'habitats d'espèces et de zones humides ont été identifiés, y compris vis-à-vis de la zone de compensation, alors que cette absence de formalisation par des « outils réglementaires » pourrait conduire dans le futur à une perte d'information sur les enjeux de ces sites et ainsi faire peser sur ceux-ci un risque de dégradation.

◆ Sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet :

Considérant :

x Le niveau faible à très faibles des impacts résiduels évalués par le pétitionnaire après la mise en œuvre de la démarche ERC ;

x Sa proposition de mesure compensatoire de 150 %, en contre-partie de la dégradation de 920 m² de zone humide, avec la gestion durable d'une zone humide de 1380 m² identifiée en périphérie Sud Est de la centrale ;

x Sa prise en compte des impacts de co-visibilité et son évaluation à un niveau faible (court terme) à très faible (long terme) grâce à la plantation de haies en périphérie de l'enceinte photovoltaïque ;

x La restriction du parc photovoltaïque à l'emprise clôturée, comme demandée par la MRAe et la DDT24, laissant néanmoins une zone d'évitement d'une vingtaine d'hectares environ dont le devenir préoccupe en particulier le maire de Ménesplet qui craint l'apparition d'un repaire de sanglier en cas d'absence d'entretien de cette zone, situation qui présenterait un risque pour la circulation sur la RD6089 ;

x L'existence de protocoles pour les mesures de suivi de la flore et la faune après l'installation du parc photovoltaïque et l'estimation de leurs coûts à hauteur de 23000 euros HT ;

x La prise en compte de la phase de démantèlement dans l'étude d'impact et le recyclage des matériaux, la prise en compte juridique de cette phase dans le contenu du bail avec le propriétaire comprenant un constat d'huissier avant travaux et après démantèlement ;

x L'absence d'autres mesures contractuelles sur le démantèlement comme la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire avec un provisionnement des fonds nécessaires à la remise en état du site dès la phase de financement du projet, le pétitionnaire déclarant qu'il est peu probable que le groupe TotalEnergies Renouvelables, dont dépend la SAS CS LES BRANDES, n'ait pas les moyens financiers pour respecter ses engagements contractuels et assurer ainsi le démantèlement ;

- x La justification du site par le pétitionnaire exposée dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, en s'appuyant sur une étude qui après avoir identifiée 56 sites anthropisés, en a retenu 3 comme potentiels sites alternatifs puis un seul ne comportant pas moins d'enjeux que celui des Brandes, conduisant ainsi à justifier le choix de ce dernier site ;
- x La validation de cette étude par la CCIDL qui la cite dans son mémoire de réponse à l'avis de la MRAe ; néanmoins, étude qui, comme exprimé auparavant, aurait davantage de poids si elle avait été réalisée par un cabinet indépendant ou bien en tout ou partie par la CCIDL s'appuyant sur sa connaissance du territoire ;
- x La prise en compte lors de la phase d'instruction du projet, après l'avis de la MRAe, des prescriptions du SAGE Isle-Dronne (approuvé le 2 août 2021), notamment sa règle n°1 relative à la protection des zones humides ;
- x La validation par la DDT/SEER de la solution technique par câblage aérien (pour relier les panneaux photovoltaïques aux onduleurs) au droit de la zone humide pédologique au lieu de tranchées drainantes ;
- x L'absence d'impact des servitudes publiques sur le projet ;
- x La prise en compte par le pétitionnaire de l'avis de la MRAe se traduisant en particulier par la poursuite de la démarche ERC avec de nouvelles mesures d'évitement et une zone de compensation zone humide de 1380 m² ;
- x L'absence d'objection au projet dans les avis des PPA ;
- x L'intention du pétitionnaire de proposer une nouvelle ressource herbagère au profit d'un éleveur ovin pour l'entretien du parc photovoltaïque, réintroduisant ainsi une activité agricole sur les parcelles en question.

AVIS

Regrettant :

- x L'absence de mesures, comme la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire avec un provisionnement des fonds nécessaires à la remise en état du site dès la phase de financement du projet, ce type de mesure confortant davantage la bonne réalisation de la phase de démantèlement que la notoriété ou l'importance financière d'un groupe industriel ;
- x L'absence d'avis d'opportunité sur le projet de la part du gestionnaire national du réseau de distribution de l'énergie électrique, ENEDIS ;
- x La réalisation de l'étude sur la recherche de sites alternatifs par TotalEnergies au lieu d'un cabinet indépendant ou de la CCIDL s'appuyant sur sa connaissance du territoire.

Recommandant :

- x De prendre en compte les préoccupations du maire de Ménesplet sur le devenir de la zone délaissée par le projet.

Avis sur le volet Mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet :

Considérant les points exposés supra, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ménesplet (24), telle que présentée par la communauté de communes Isle Double Landais, en vue de permettre l'installation par la société SAS CS AUX BRANDES d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,7 MWc au lieu-dit « Aux Brandes », sur le territoire de ladite commune, **SOUS RÉSERVE** :

- De la mise en place dans les documents d'urbanisme d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants (en particulier les zones humides et la zone de compensation) afin d'éviter une perte d'information sur les enjeux de ces zones et ainsi d'éviter de faire peser sur celles-ci un risque de dégradation dans le futur.

Avis sur le volet « demande de permis de construire » :

Considérant les points exposés supra, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Aux Brandes» sur la commune de Ménesplet.

Le 5 juillet 2023

Le commissaire enquêteur

